



LÉGISLATION ACADÉMIE DE

**Bulletin annuel 2024**

Cycle de conférences « *Les évolutions de la justice* »



# LÉGISLATION ACADEMIE DE

## Bulletin annuel 2023

Cycle de conférences  
« Numérique et droit »

### SOMMAIRE

- Présentation de l'Académie de législation 4
- Les cycles de conférences 6
- Les séances publiques 16
- Les prix de thèse 18
- Les membres de l'Académie de législation 26
- Les membres du bureau 32





L'Académie de législation regroupe avocats, magistrats, universitaires et d'autres juristes afin de contribuer au développement de la science du droit. Comme le disait un de ses membres un an après sa création : *l'Académie réunit dans un même but l'école qui médite et enseigne, les magistrats qui examinent et jugent, la barre qui discute et combat.* Elle s'est réunie pour la première fois en mai 1851 à l'instigation d'Osmin Benech, professeur de droit romain qui a également été président du conseil général du Tarn et Garonne et premier adjoint de la ville de Toulouse. Elle s'est placée en 1855 sous le patronage du juriconsulte Jacques Cujas, né en 1522 à Toulouse, dont une statue se trouve sur la place du Salin et une autre à l'université Toulouse Capitole. Elle a été reconnue d'utilité publique en 1871.

Depuis 1851, l'Académie tient, chaque année, sept séances particulières, auxquelles n'assistent que ses seuls membres, et une séance publique.

Mais, son grand âge ne lui impose pas de se recroqueviller sur son glorieux passé. Bien au contraire, il lui commande de s'ouvrir.

A sa création, l'Académie comptait douze professeurs, douze magistrats, onze avocats et cinq membres exerçant d'autres professions dans le domaine du

droit. Aujourd'hui, sa composition est moins équilibrée. Elle compte comme associés ordinaires seize universitaires, huit avocats, sept magistrats, et cinq autres professionnels du droit, quatre postes étant vacants. Elle compte également dans ses rangs des membres honoraires, des membres libres ainsi que des correspondants français et étrangers.

Pendant près de cinquante ans, l'Académie a siégé dans une salle du tribunal de première instance jusqu'à son installation dans l'hôtel d'Assezat, légué par Théodore Ozenne à la Ville de Toulouse qui y a implanté six sociétés savantes, la doyenne étant l'Académie des jeux floraux -1323, la plus ancienne académie littéraire d'Europe.

L'Académie de législation décerne chaque année un prix de thèse dans six disciplines (droit public, droit des affaires, droit européen, droit pénal, histoire du droit, droit civil) pour des travaux soutenus l'année précédente dans l'une des dix-sept facultés de droit méridionales. Depuis 2022, elle décerne un prix national pour les thèses consacrées aux modes amiables de règlement des différends et à l'arbitrage.

Pour construire son avenir, l'Académie de législation s'inscrit dans une démarche d'ouverture.

C'est ainsi qu'elle s'est emparée des technologies de l'information et de la communication, en mettant en ligne un site Internet qui permet un accès à son histoire et à sa doctrine mais aussi

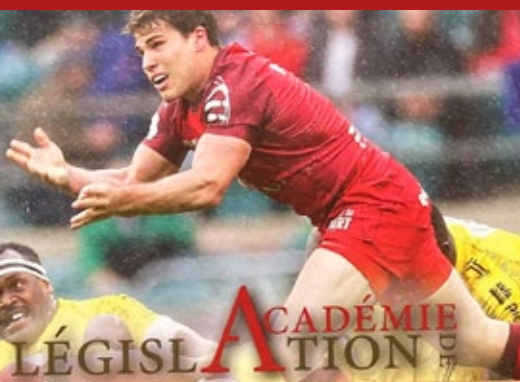
et surtout aux séances privées. Celles-ci font l'objet d'une captation et d'une diffusion d'abord via Dailymotion puis via Vimeo. Alors qu'entre quinze et vingt membres de l'Académie assistent à ces séances, la mise en ligne des conférences leur assure un public bien plus nombreux. L'Académie de législation a aussi créé une page Facebook et ouvert un compte sur Twitter.

A partir de l'année académique 2011/2012, un cycle de quatre ou cinq conférences a été organisé et a donné lieu à l'édition d'un DVD, tiré à 500 exemplaires et adressé notamment aux doyens des facultés de droit ainsi qu'aux chefs des cours d'appel. En 2021, il a été décidé d'abandonner cette formule, les ordinateurs portables n'étant plus équipés de lecteur interne et de renouer avec une tradition arrêtée en 2009, la publication d'un bulletin annuel.

Ainsi, depuis sa création et jusqu'à aujourd'hui, l'Académie poursuit son but, contribuer au développement de la science du droit, en ne négligeant aucun des supports de diffusion, matériels ou immatériels.



## CYCLES DE CONFÉRENCES



LÉGISLATION DE L'ACADÉMIE

**Bulletin annuel 2021**  
Cycle de conférences « sport et droit »



LÉGISLATION DE L'ACADÉMIE

**Bulletin annuel 2022**  
Cycle de conférences « L'État de droit »



ACADÉMIE DE LÉGISLATION



ACADÉMIE DE LÉGISLATION

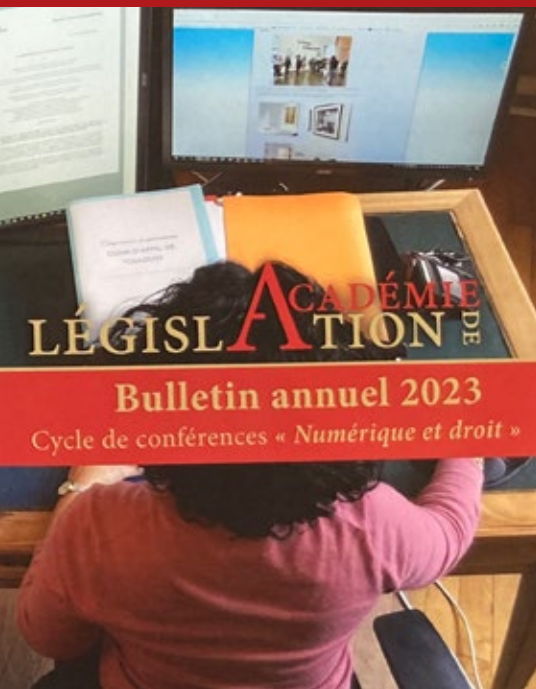


A partir de l'année académique 2011/2012, l'Académie de législation a organisé des cycles de conférences pendant les séances particulières :

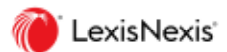
- *Europe et droit*
- *Économie et droit*
- *Les modes alternatifs de règlements des différends civils et commerciaux*
- *L'indépendance des acteurs de la justice pénale*
- *Les territoires de la justice*
- *La réforme du droit des contrats*
- *Les politiques et le droit*
- *Le logement*
- *La dénonciation*
- *Sport et droit*
- *L'État de droit*
- *Le numérique et le droit*
- *Les évolutions de la justice*

Pendant l'année académique 2025, il sera abordé le thème des droits fondamentaux.

Avec l'aimable autorisation des éditions LexisNexis et de la Revue La Semaine juridique, édition générale, sont reproduits les quatre articles du cycle Numérique et droit : JCP G 2024 – doctr. 207, 545, 1247, 1363.



**LA SEMAINE  
JURIDIQUE**  
ÉDITION GÉNÉRALE



## REGARDS HISTORIQUES SUR LES ÉVOLUTIONS DE LA JUSTICE



par Philippe Nélidoff,  
Professeur à l'université  
Toulouse Capitole

« Toute justice émane du roi », écrit dans ses *Institutes coutumières* (1607), Antoine Loysel, l'un des plus célèbres élèves de Jacques Cujas, dont nous avons célébré en 2022, le 500e anniversaire de la naissance. Une approche historique et institutionnelle nous invite à discuter cette affirmation, en distinguant entre l'époque médiévale et l'époque moderne.

L'époque médiévale consacre une justice très diversifiée.

La dispersion du pouvoir politique dans le monde féodo-seigneurial dont les contours sont très mouvants se traduit par la présence d'une justice de nature seigneuriale qui repose sur l'exercice du droit de ban et sur les conséquences de la relation féodo-vassalique qui procède du contrat de fief, avec application d'une procédure de nature orale, accusatoire, formaliste et à coloration pénale.

Compte tenu de la place centrale qu'occupe l'Église dans la société médiévale, ses justices sont très présentes, à la fois sous l'angle seigneurial, en particulier dans les cités épiscopales mais aussi sous l'angle spirituel, soit au for interne, soit au for externe. La réforme grégorienne a permis le développement des officialités diocésaines qui appliquent la procédure romano-canonique et ont des compétences *ratione personae* et *ratione materiae*.

Liées au renouveau urbain après l'an Mil, les villes qui obéissent à plusieurs modèles juridiques, développent dans leurs chartes de franchises, une justice de proximité et de protection des habitants où interviennent des prudhommes.

Si l'autorité royale apparaît longtemps



lointaine, elle n'est pas absente du paysage judiciaire local. D'où la présence d'un juge royal, souvent appelé viguier dans le Midi mais aussi des tribunaux de bailliage ou de sénéchaussée. Spécialisation de la *Curia Regis*, le parlement de Paris intervient en appel ou par application du privilège de *commitimus*.

C'est à l'époque moderne que l'adage de Loysel rejoint sa véritable application.

On assiste en effet à un déploiement de la justice royale qui se manifeste, en particulier par l'apparition de nouvelles juridictions, telles que celle des prévôts des maréchaux pour juger les cas prévotaux et surtout des présidiaux (1551), juridictions royales de rang moyen entre les bailliages et les parlements, destinés en particulier à désengorger ces derniers qui sont installés dans les différentes provinces, celui de Toulouse en 1444.

C'est aussi la patrimonialisation des offices dont sont investis les juges royaux qui cumulent l'inamovibilité, la vénalité et l'hérédité de l'office, ce qui leur procure une grande indépendance.

Cette justice royale est tantôt déléguée, tantôt retenue comme en témoignent certaines procédures : évocation, placet, lettres de répit, de rémission, de grâce, de révision, de commutation de peines, procédure de cassation, grands jours, lettres de cachet, décisions des conseils de l'intendance.

En contre-partie, on assiste à une réduction de toutes les autres justices, qu'il s'agisse des justices seigneuriales qui souffrent du discrédit de la littérature juridique, des justices de l'Église dont la compétence est progressivement can-

tonnée au sacrement du mariage pour cause de gallicanisme, et notamment par la procédure de l'appel comme d'abus et la théorie des cas royaux ou encore des justices urbaines qui perdent la compétence civile (1566) et criminelle avec des exceptions notables telles que le maintien de la justice criminelle des capitouls de Toulouse.

*Pour voir la conférence :*  
[vimeo.com/936557442](https://vimeo.com/936557442)

## LES ÉVOLUTIONS DE LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE



par **Lucien Rapp**,  
*Professeur émérite de l'université  
Toulouse-Capitole*

Si la justice constitutionnelle est devenue une authentique juridiction, elle ne l'a pas toujours été. Généralement conçu comme un organe politique, ce que soulignent les modalités de nomination de ses membres, le juge constitutionnel est d'abord un régulateur de compétences dans le fonctionnement des institutions. Ce n'est que progressivement qu'il est devenu un exégète de la Constitution et pour finir, un juge de plein exercice.

Ces trois fonctions coexistent aujourd'hui. Régulateur des compétences, le juge constitutionnel français l'est dans cette QPC du 26 octobre 2023 relative aux dispositifs de soutien aux installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Exégète des textes constitutionnels, la Cour suprême américaine l'est encore dans sa décision du 4 mars 2024 relative à la Section 3 du 14<sup>ème</sup> amendement de la Constitution américaine. Juge de plein exercice, le Tribunal constitutionnel fédéral de Karlsruhe l'est enfin dans l'arrêt rendu le 15 novembre 2023 à propos de la règle constitutionnelle allemande du « frein à l'endettement ».

Cela étant, l'évolution de la justice constitutionnelle soulève deux questions récurrentes : de quoi le juge constitutionnel est-il le gardien et de quoi doit-il se garder ?

Le Conseil constitutionnel français n'a cessé d'étendre ses références depuis la décision historique du 16 juillet 1971. Au-delà du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 que cette décision vise expressément, entrent immédiatement dans le bloc de constitutionnalité :

la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, qui a établi les droits politiques, puis le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui a consacré les droits économiques et sociaux, et par la suite, la Charte de l'environnement du 1er mars 2005, qui protège les droits des générations futures. Mais ce sont aussi les « principes particulièrement nécessaires à notre temps » (droit de grève, droit de mener une vie familiale normale, droit à la protection de la santé), les « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (liberté d'association, liberté de l'enseignement, indépendance de la juridiction administrative, indépendance des professeurs d'université...) et les principes à valeur constitutionnelle tels que la continuité de l'État et des services publics ou la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Ces références n'ont pas seulement permis de résoudre de nombreuses questions sensibles des points de vue politiques et sociétaux ; elles ont aussi contribué à encadrer le travail législatif avec ici, le soin mis à rappeler que la loi doit rester intelligible ou là, l'attention portée aux erreurs manifestes de transposition de textes européens.

Quelques interrogations toutefois suscitées par des décisions ou pratiques récentes. Peut-on trancher de manière rédhibitoire la question du droit d'amendement du Parlement au motif de cavalier législatif, alors que le texte constitutionnel insiste, depuis 2008, sur l'exigence d'un lien, « même indirect », avec le texte soumis à l'appréciation

du Parlement ? Comment emporter la conviction des juristes, en appuyant de manière quasi-systématique, les décisions les plus sensibles, sur la référence aux « exigences constitutionnelles » ? Est-il politiquement judicieux que pour des raisons liées aux règles de quotas, d'anciens ministres ou parlementaires qui ont porté des textes de loi au Parlement, siègent sur la conformité à la Constitution d'une loi qui les réforme ou dans une procédure de QPC les concernant ?

*Pour voir la conférence :*  
<https://vimeo.com/949433550>

## LES ÉVOLUTIONS DE LA JUSTICE ÉCONOMIQUE



par Gérard Jazottes,  
*Professeur à l'université  
Toulouse Capitole*

La justice économique, bien que difficile à définir, n'en constitue pas moins une réalité qui, après un silence doctrinal de deux décennies, revient dans l'actualité. Un groupe de travail consacré à la justice économique et sociale lors des récents Etats généraux de la justice, le rapport de la mission « Justice économique » ou encore l'expérimentation des tribunaux des activités économiques en témoignent. En l'absence de définition de la justice économique, il est toutefois possible de l'appréhender au travers de ses liens avec le droit économique, en s'inspirant de la doctrine, comme la justice qui doit concilier le respect de la légalité et l'opportunité économique. Son évolution apparaît alors suivre un double mouvement, une fragmentation accompagnée d'une spécialisation. Mais, dans le contexte français, cette évolution, confuse et source de conflits de compétence, révèle aussi la permanence du tribunal de commerce.

La fragmentation apparaît dans une diversification des juges qui assurent cette articulation entre légalité et opportunité. Elle se manifeste dans une européanisation du juge, la Cour de justice de l'Union européenne interprétant les dispositions de nature économique issues des traités constitutifs de l'Union européenne. Dans l'ordre interne, ce juge économique peut être le juge administratif : le contrôle de la légalité des actes administratifs intègre le droit de la concurrence et le Conseil d'Etat connaît des recours contre les décisions de certaines autorités de régulation. En outre, celles-ci, qui sont des juridictions

pour la Cour européenne des Droits de l'Homme, sont venues s'ajouter au juge entendu au sens strict.

La spécialisation du juge accompagne ce mouvement. Au sein d'une même catégorie de juridictions, certaines d'entre elles se voient attribuer une compétence particulière, avec pour objectif la sécurité juridique et la pertinence des décisions rendues. C'est pourquoi des tribunaux de commerce sont spécialement désignés pour connaître des procédures de traitement des difficultés des entreprises économiquement importantes. De même, tous les tribunaux de commerce ou tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour connaître des pratiques restrictives de concurrence.

Contrastant avec ce kaléidoscope de juges économiques, qui peut rendre délicate la détermination du juge compétent, le tribunal de commerce se caractérise par sa permanence. En effet, ses compétences ont été récemment élargies. Tout d'abord de façon ponctuelle, lorsque le cautionnement de dettes commerciales est devenu, en 2021, un acte de commerce entre toutes personnes ou lorsque la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante lui a donné compétence pour connaître des difficultés d'un entrepreneur individuel, commerçant ou artisan, tant au regard de son patrimoine professionnel que de son patrimoine personnel. Cette extension des compétences s'est significativement accrue avec l'expérimentation du tribunal des activités économiques, un tribunal de commerce « augmenté » qui connaît

des modes de traitement des difficultés quels que soient le statut et l'activité du débiteur ainsi que des actions et des contestations relatives aux baux commerciaux étroitement liées à ces procédures. Mais une telle extension de compétence ne risque-t-elle pas de dénaturer le tribunal de commerce, dénaturation que l'on peut regretter s'agissant de la première des juridictions constitutive de la justice économique ?

*Pour voir la conférence :*  
<https://vimeo.com/958279448>

## L'ÉVOLUTION DU DROIT PÉNAL



par Nicolas Raynaud de Lage,  
*Avocat,*

Evolution et droit sont deux mots qui apparaissent pour certains comme un oxymore tant pour beaucoup le droit véhicule une image surannée, figée, statique.

Et pourtant. Il n'existe pas matière plus vivante, je dirais même plus vivace.

Le droit pénal a vocation à réguler les comportements au sein de la société.

La société et les personnes qui la composent évoluant sans cesse, si le droit pénal veut garder son intérêt et surtout son efficacité, il n'a d'autre choix que de plaquer à toute évolution.

Miroir politique, miroir social, l'évolution du droit pénal permet de saisir les valeurs auxquelles le corps social est attaché lorsque la loi est édictée.

Mais l'évolution du droit pénal ne suit pas toujours l'évolution de la Société. Parfois, il en est le moteur. Ainsi, le droit pénal est aussi le vecteur de changement. Il est question en réalité d'inciter une mutation.

Ce fut le cas de la loi relative à l'interdiction de l'usage du tabac dans les lieux publics - dite loi EVIN - qui vise à infléchir un comportement social général et non à prendre acte d'une quelconque évolution.

L'accélération exponentielle des progrès scientifiques depuis la fin du XX siècle impose à notre droit pénal de s'adapter, de se réinventer parfois, et en tous cas de toujours évoluer.

La génétique, les nouvelles technologies informatiques, internet, la cryptomonnaie, autant de nouveaux horizons et de nouveaux domaines qui contribuent à apporter progrès et richesses pour une

partie de l'humanité.

La médecine, la biologie, la génétique, le biomédical, la bioéthique ont eux aussi contraint le droit pénal à évoluer d'autant plus que les personnes physiques sont au cœur de ces matières. Le droit pénal est ainsi revenu, à travers les lois bioéthiques de 1994 et 2004, au sujet central qui l'a toujours préoccupé : l'humain (création des crimes d'eugénisme et de clonage reproductif).

Enfin, pour être complet, il convient d'évoquer la question de l'Intelligence Artificielle.

Doit-elle être utilisée à la hauteur des opportunités qu'elle offre ou faut-il s'en protéger au regard de son incidence sur les libertés individuelles ?

En effet, nombreux sont les systèmes qui ne parviennent plus à apporter des réponses pénales dans des délais admissibles ou peu concordantes avec la réalité et qui prennent des décisions de moins en moins comprises - pour ne pas dire incompréhensibles - par le citoyen. L'arrivée de l'IA ne risque-t-elle pas de transformer l'accès à la justice en une forme d'ubérisation ?

Face à cette évolution inévitable, notre justice devra sonder la voie de l'intelligence artificielle afin d'une part, d'éviter d'être pris de vitesse et d'autre part, d'être en capacité de mettre en place un usage responsable de l'IA sans avoir à la subir.

Le droit pénal reste néanmoins sur sa logique : concilier la préservation de ses principes les plus fondamentaux (principes généraux et garanties juridiques) et la nécessité de faire vivre et appliquer

la justice pénale sous le prisme de la modernité tardive (police et justice prédictive).

Les outils algorithmiques, l'immixtion des sciences et les promesses marketing, ébranlent tout autant notre droit national que notre droit pénal.

Mais le Code pénal est là qui veille.

Ni le temps, ni les mutations sociales ou politiques, ni les évolutions techniques, scientifiques n'ont réellement de prises sur lui. Tout simplement parce qu'il s'appuie sur des valeurs qui les transcendent toutes. A ce titre, il doit se prémunir des effets de mode, rester à distance de ceux qui voudraient le transformer en outil politique ou médiatique. Il est l'un des socles de nos libertés individuelles et donc le garant de la continuité de notre Démocratie.

*Pour voir la conférence :*  
<https://vimeo.com/834372191>

## LA CULTURE DE LA MÉDIATION



par Michel Sabatté,  
*Avocat honoraire, médiateur*

Dans son discours de clôture des États généraux de la justice, le Garde des Sceaux affirme la volonté de développer une politique de l'amiable mais aussi une « culture » de l'amiable. Ce discours renvoie aux différents modes amiable, conciliation, médiation, procédure participative et à deux nouveautés, procédure de césure et audience de règlement à l'amiable.

Ces propos qui ont le mérite de renvoyer au concept de culture ne distinguent pas précisément les divers modes amiables dont les caractéristiques et les fondements culturels diffèrent. Or, le choix, par le juge ou par les parties de tel ou tel mode n'est efficace qu'à la condition de bien connaître les spécificités et les fondements culturels de chacun.

Une culture c'est une histoire, une philosophie, une idéologie, une ouverture au monde, une découverte de la complexité du réel.

L'histoire de la médiation est à la fois universelle et très ancienne.

Elle se manifeste en Afrique, en Chine, dans la Bible mais aussi en Mésopotamie dans la sphère du droit privé.

En France, l'histoire de la médiation se confond souvent avec la conciliation dont la mise en œuvre, à compter de la Révolution de 1789 est confiée au juge de paix. À noter toutefois que dès la fin du dix-neuvième siècle, en matière de conflits collectifs du travail, un texte précurseur, la loi du 27 décembre 1892, instaure une authentique médiation comparable à l'actuel tribunal du travail de Catalogne.



L'idéologie de la médiation puise ses sources dans la religion catholique et plus généralement dans la chrétienté, mais aussi dans la vision de la liberté véhiculée par la culture anglo-saxonne où l'on tient pour acquis que chacun est maître de son destin.

Il est facile de constater que la médiation est souvent placée au cœur de débats idéologiques. Est particulièrement significatif l'exemple fourni par la transposition en droit interne de la directive européenne de mai 2008 qui a suscité un vote unanime au sein du conseil national de la prudhomie en vue de soustraire le contrat de travail du champs d'application de l'ordonnance de novembre 2011. De même que sont significatifs les débats qui ont précédé l'adoption de la loi du mois d'août 2015 qui a réformé la procédure prud'homale et qui a réintroduit le contrat de travail dans le champs de la médiation conventionnelle.

Les philosophes éclairent le sens des mots utilisés en médiation : la vérité, la parole, le neutre, la tolérance, la décoïncidence, la notion d'espace parrésiasique...

Si le concept de médiation a des fondements culturels, la technique de la médiation en a tout autant. Sa mise en œuvre est facilitée ou, au contraire, entravée par la culture dominante.

La médiation est facilitée par l'exigence actuelle du passage d'un ordre imposé par l'Etat ou par le haut à un ordre négocié. Elle est facilitée dans les sociétés irriguées par la chrétienté où la foi étant conçue comme une affaire intérieure et

de conscience, les conflits domestiques sont peu juridicisés.

Elle est, au contraire, entravée par une société où chacun est en permanence sommé de choisir dans la précipitation entre des binarités multiples et par la culture de l'image et du nombre qui rend difficile l'établissement des faits constitutifs d'un conflit. Elle est entravée également par une culture dominante où le jugement et le discours prennent le pas sur le récit et par une culture ou l'individualisme, devenu narcissisme, fait obstacle à l'altérité.

Mais la médiation, technique souple constamment réinventée et maîtrisée par les parties en conflit saura, c'est une certitude « trouver son chemin ».

*Pour voir la conférence :*  
<https://vimeo.com/904559395>



# SÉANCES PUBLIQUES





L'Académie de législation organise chaque année, en décembre, une séance publique qui se tient soit dans la salle Clémence Isaure à l'hôtel d'Assezat soit dans l'amphithéâtre Cujas à l'université Toulouse Capitole. Habituellement, un conférencier, non membre de l'Académie, intervient après la remise des prix de thèse. Parmi les derniers invités, Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel, Guy Canivet, premier président honoraire de la Cour de cassation, François Molins, procureur général près la Cour de cassation.

Le 8 décembre 2022, à l'occasion des 500 ans de la naissance de Jacques Cujas à Toulouse, la faculté de droit et science politique, en collaboration avec le centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques (CTHDIP), ainsi que la direction des bibliothèques et de la documentation et l'Académie de législation, ont organisé une série de manifestations en l'honneur du juriste toulousain, sous le patronage duquel la société savante s'est placée en 1855.

En 2024, l'Académie de législation a reçu Nicolas BAIETTO, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Nanterre, sur le thème de la lutte contre la délinquance économique et financière : limites et perspectives.

Pour voir la conférence  
[www.vimeo.com/video/1041061318](https://www.vimeo.com/video/1041061318)







## PRIX DE THÈSE



Le prix Merle est abondé par l'Ordre des avocats du barreau de Toulouse.

En 2022, l'Académie a créé un prix de thèse national relatif à l'arbitrage et aux MARD, prix Hébraud, abondé par la Chambre de médiation, de conciliation et d'arbitrage d'Occitanie.

Seuls les meilleurs travaux sont appelés à concourir . Avant l'arrêté du 25 mai 2016, l'académie de législation n'acceptait que les thèses ayant obtenu la mention « très honorable avec les félicitations du jury » et, éventuellement, ayant été proposées pour un prix de thèse. Désormais, les candidats aux prix doivent être proposés à l'Académie par leurs directeurs de thèse .

L'Académie de législation décerne chaque année un prix de thèse dans les six domaines disciplinaires suivants :

- Droit public (Prix Bazille),**
- Droit des affaires (Prix Garrigou),**
- Droit européen (Prix Isaac),**
- Droit pénal (Prix Merle),**
- Histoire du droit, (Prix Ourliac),**
- Droit civil (Prix Ozenne).**

Les lauréats sont désignés en juin .Chacun d'entre eux reçoit un diplôme, la médaille de l'Académie et un chèque de 800 € lors de la séance publique tenue en décembre.

Les travaux appelés à concourir doivent avoir été soutenus devant une des universités méridionales :

*Avignon, Aix-Marseille Université III, Bordeaux IV, Clermont I, Corte, Grenoble-Alpes II, Limoges, Lyon II, Lyon III, Montpellier I, Nice, Nîmes, Pau, Perpignan, Saint-Étienne, Toulon, Toulouse Capitole.*

# PRIX DE THÈSE 2024

## PRIX GARRIGOU

Maya-Salomé GARNIER  
(Aix-Marseille)  
« *L'intention en droit des pratiques  
anti-concurrentielles* »

## PRIX HAURIOU

Herinjara RAJAONSON (Montpellier)  
« *Le principe de responsabilité dans la ju-  
risprudence du conseil constitutionnel* »

## PRIX ISAAC

Marie GLINEL (Toulouse)  
« *Qualification juridique et délimitation  
des compétences normatives de l'U.E* »

## PRIX MERLE

Candice RANC (Aix-Marseille)  
« *La dénonciation en matière pénale* »

## PRIX OURLIAC

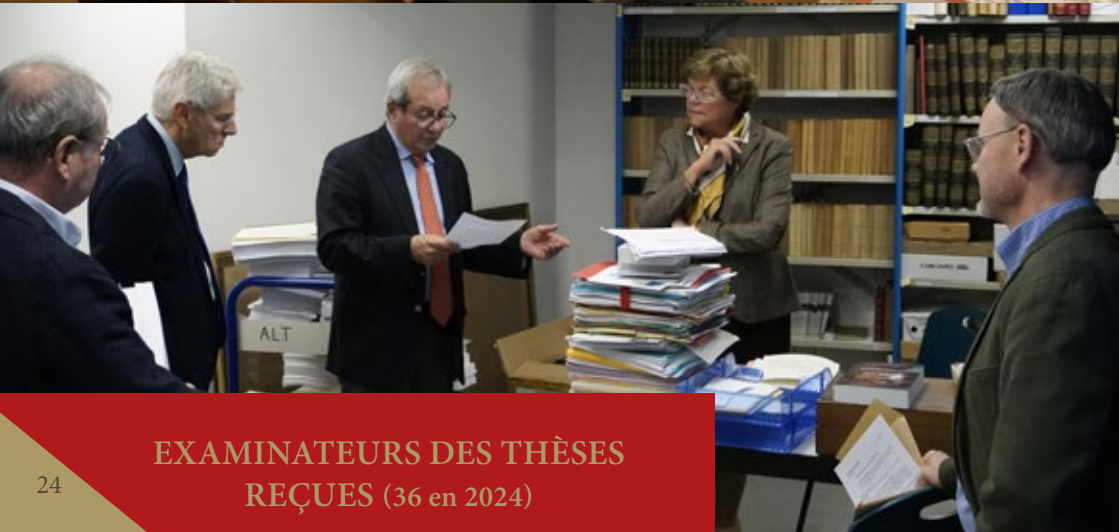
Nolween DUPAS (Toulouse)  
« *Les chambres de révision des cours d'appel  
(1943-1953)* »

## PRIX OZENNE

Dina DIA (Aix-Marseille)  
« *Essai sur l'équilibre de la relation  
contractuelle* »

## PRIX HÉBRAUD

Ralph APAVOU (Limoges)  
« *Les MARC en droit patrimonial de la  
famille* »



EXAMINATEURS DES THÈSES  
REÇUES (36 en 2024)



## Contribuer au développement de la science du droit

Le droit n'a de sens que s'il est en phase avec la société  
dans laquelle il s'applique.



## Contribuer au développement de la science du droit

Le droit n'a de sens que s'il est en phase avec la société  
dans laquelle il s'applique.



## Contribuer au développement de la science du droit

Le droit n'a de sens que s'il est en phase avec la société



## Contribuer au développement de la science du droit

Le droit n'a de sens que s'il est en phase avec la société  
dans laquelle il s'applique.



DES LAURÉATS  
DES PRIX DE THÈSE 2024



## LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION



## MEMBRES DE DROIT

2022

- **FERREIRA-MONARD Chantal**, première présidente de la cour d'appel de Toulouse

2024

- **JACQUET Nicolas**, procureur général près la cour d'appel de Toulouse

## MEMBRES ASSOCIÉS ORDINAIRES

1975

- **ROUJOU de BOUBÉE Gabriel**, professeur émérite de l'université Toulouse Capitole

1977

- **PECH Jean-Pierre**, premier président honoraire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

1990

- **POUMARÈDE Jacques**, professeur émérite de l'université Toulouse Capitole
- **SAINTE ALARY-HOUIN Corinne**, professeur émérite de l'université Toulouse Capitole

1992

- **DEVÈZE Jean**, professeur émérite de l'université Toulouse Capitole

1996

- **ROZÈS Louis**, professeur émérite de l'université Toulouse Capitole

1997

- **ARSÉGUEL Albert**, professeur émérite de l'université Toulouse Capitole
- **COUSTEAUX Gilbert**, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Toulouse
- **GARRIGUES Bertrand**, avocat honoraire à la cour

2000

- **DESARNAUTS Bertrand**, *avocat honoraire à la cour, ancien bâtonnier*
- **ROUSSILLON Henri**, *professeur émérite, ancien président de l'université Toulouse Capitole*

2002

- **BÉDRY Jean-Marie**, *avocat à la cour, ancien bâtonnier*
- **RAPP Lucien**, *avocat, professeur émérite à l'université Toulouse Capitole*

2003

- **COURRECH Jean**, *avocat à la cour*

2004

- **NICOD Marc**, *professeur à l'université Toulouse Capitole*

2005

- **BLANQUET Marc**, *professeur à l'université Toulouse Capitole*
- **CHESNELONG Jean-Didier**, *notaire honoraire*
- **RAIBAUT Jacques**, *président honoraire du tribunal de commerce de Toulouse*
- **SIRE Bruno**, *professeur émérite, ancien président de l'université Toulouse Capitole*

2006

- **CABANIS André**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*
- **SABATTÉ Michel**, *avocat honoraire à la cour*

2008

- **MASCALA Corinne**, *professeur, ancienne présidente de l'université Toulouse Capitole*

2009

- **PICARD Jacques**, *président honoraire du tribunal de commerce de Toulouse*
- **FOUCAUD Bruno**, *ancien directeur*

*général adjoint du groupe Pierre FABRE*

2011

- **FARNÉ Jean Henry**, *avocat honoraire à la cour, ancien bâtonnier*
- **TUDEL Michel**, *commissaire aux comptes*
- **VALÈS Christine**, *commissaire de justice*

2012

- **FLORA Gérard**, *notaire honoraire*

2014

- **FORGET Jean-Luc**, *avocat à la cour, ancien bâtonnier*
- **FOULON Marcel**, *président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris*
- **MAZÈRES Jean-Arnaud**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*

2015

- **LARRIEU Jacques**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*
- **RAYNAUD DE LAGE Nicolas**, *avocat à la cour*

2018

- **COLÉNO Catherine**, *présidente de chambre honoraire à la cour d'appel d'Aix-en-Provence*
- **COLÉNO Olivier**, *président de chambre honoraire à la cour d'appel d'Aix-en-Provence*

2020

- **NÉLIDOFF Philippe**, *professeur à l'université Toulouse Capitole, ancien doyen de la faculté de droit*

## **MEMBRES ASSOCIÉS HONORAIRES**

1994

- **VOLFF Jean**, *avocat général honoraire à la Cour de Cassation*

1997

- **JORDA Jean**, conseiller honoraire à la Cour de cassation
- **DAVOST Patrice**, procureur général honoraire près la cour d'appel de Toulouse

2010

- **NUNEZ Jacques**, conseiller honoraire à la Cour de cassation

2012

- **OLLIVIER Monique**, procureure générale honoraire près la cour d'appel de Toulouse

2017

- **BOULARD Jacques**, premier président de la cour d'appel de Paris

## MEMBRES LIBRES

2002

- **PERRIER Emmanuel**, frère dominicain de la province de Toulouse

2004

- **FOULON Edith**, conseillère honoraire à la Cour de cassation

2010

- **FRÉCHÈDE Francis**, avocat général honoraire à la Cour de cassation
- **MAESTRE Jean-Claude**, ancien recteur, professeur émérite des universités

2014

- **VALDIGUIÉ Michel**, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes

2016

- **BROCARD Monique**, avocat honoraire à la cour, ancien bâtonnier

2019

- **CARTHE-MAZÈRES Isabelle**, présidente honoraire du tribunal administratif de Toulouse

2020

- **DUPONT Jean-Paul**, avocat général honoraire à la cour d'appel de Bordeaux
- **GRANEL Laurent**, ancien président du tribunal de commerce de Toulouse
- **NÉLIDOFF Philippe**, professeur à l'université Toulouse Capitole, doyen de la faculté de droit

2021

- **DELVOLVÉ Guillaume**, avocat honoraire au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

2022

- **JAZOTTES Gérard**, professeur à l'université Toulouse Capitole
- **POIROT-MAZERES Isabelle**, professeur à l'université Toulouse Capitole

2024

- **DEDIEU Philippe**, président du tribunal de commerce de Toulouse
- **MATHIEU Pierre**, avocat honoraire, magistrat honoraire
- **du PUY-MONTBRUN Bernard**, prêtre, doyen émérite de la faculté de droit canonique de l'institut catholique de Toulouse
- **MOUTTE Jean-François**, président de la cour administrative d'appel de Toulouse
- **RAVINA Jean-François**, président de la chambre de médiation, de conciliation et d'arbitrage d'Occitanie

## MEMBRES CORRESPONDANTS ANCIENS ASSOCIÉS ORDINAIRES

1977

- **PETIT Jacques**, conseiller honoraire à la Cour de Cassation (A.O. 1975)

1980

- **TARDIVAT Jean**, procureur général honoraire (A.O. 1975)
- **DELVOLVÉ Pierre**, professeur émérite à l'université Panthéon Assas (Paris II), membre de l'Institut (A.O. 1977)
- **CHOULEUR Jean**, premier président honoraire (A.O. 1978)

1996

- **MICHAUX Patrick**, premier président honoraire de la cour d'appel de Papeete (A.O. 1986)

1997

- **GAZZANIGA Jean-Louis**, vicaire général du diocèse de Nice (A.O. 1990)
- **KRIEGK Jean-François**, conseiller honoraire à la Cour de cassation (A.O. 1990)

2000

- **BOYER Jean-Marie**, avocat général honoraire à la Cour de cassation (A.O. 1980)

2003

- **BEIGNIER Bernard**, recteur de l'Académie de Paris (A.O. 2003)

2004

- **AMADIO Mario**, avocat honoraire à la cour d'appel de Paris (A.O. 1985)
- **OURLIAC Jean-Paul**, ingénieur général des Ponts et Chaussées (A.O. 1997)

2005

- **VACHIA Jean-Philippe**, conseiller maître à la Cour des comptes (A.O. 2003)

2008

- **CORDAS Robert**, premier président honoraire de la cour d'appel de MONACO (A.O 2005)

2013

- **VALET Michel**, procureur de la République honoraire près le tribunal de grande instance de Toulouse (A.O 2009)

2017

- **BAISSUS Jean-Marc**, président de chambre à la Cour d'appel d'Aix en Provence (AO 2009)

2019

- **PLAGNET Bernard**, professeur émérite à l'université Toulouse Capitole (AO 1993)
- **PÉRUZZETTO Sylvaine**, conseillère à la Cour de cassation (AO2010)

2021

- **SERNY Marie-Françoise**, avocat général honoraire à la cour d'appel d'Agen (AO 2005)

2022

- **VINCENTI Charles**, avocat honoraire à la cour (AO 2004)

## CORRESPONDANTS NATIONAUX

1997

- **LEPAGE Corinne**, avocat au Barreau de Paris, ancien ministre
- **DENOIX DE SAINT MARC Renaud**, ancien membre du Conseil constitutionnel
- **GISSEROT Hélène**, procureure générale honoraire à la Cour des Comptes
- **PRADA Michel**, ancien président de l'Autorité des marchés financiers
- **PINIOT Marie-Charlotte**, avocate générale honoraire à la Cour de cassation

• **CALATAYUD Roger-Vincent**, *avocat au barreau de Tarbes, ancien bâtonnier*

2002

• **NADAL Jean-Louis**, *procureur général honoraire près la Cour de cassation*

2007

• **LABORDE Jean-Paul**, *conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien sous-secrétaire général des Nations Unies*

• **MICHEL Paul**, *procureur général honoraire près la cour d'appel de Grenoble*

2008

• **KINTZ Patrick**, *ancien président du tribunal administratif de Strasbourg*

• **STEINMANN Bruno**, *conseiller à la Cour de cassation*

2009

• **DEGRANDI Jacques**, *premier président honoraire de la cour d'appel de Paris*

• **MESTRE Jacques**, *doyen honoraire de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille*

2010

• **DEBRÉ Jean-Louis**, *ancien président du Conseil constitutionnel*

2011

• **BONMATI Dominique**, *ancienne présidente du tribunal administratif de Marseille*

• **LAMANDA Vincent**, *premier président honoraire de la Cour de cassation*

2013

• **LAROSIÈRE de CHAMPFEU (de) Henri**, *conseiller à la Cour de cassation*

2014

• **SAUVE Jean-Marc**, *vice-président honoraire du Conseil d'Etat*

2017

• **LAURENT Christophe**, *ancien président du tribunal administratif de Montreuil*

2018

• **FABIUS Laurent**, *président du Conseil constitutionnel*

• **BOYER Pierre-Louis**, *vice-doyen, faculté de Droit-Economie-Gestion (Le Mans)*

2019

• **CANIVET Guy**, *premier président honoraire de la Cour de cassation*

2020

• **MOLINS François**, *procureur général honoraire près la Cour de cassation*

2023

• **MAILHOS Pascal**, *préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme*

## **CORRESPONDANTS INTERNATIONAUX**

• **BALDUS Christian**, *professeur - Institut de science historique du droit - département de droit romain - Heidelberg - Allemagne*

• **OBLE-LOUHES Jacqueline**, *doyenne honoraire de la faculté de droit d'Abidjan, ancienne ministre de la Justice (Côte d'Ivoire), ancienne membre du Conseil constitutionnel de la Côte d'Ivoire*

• **PELIKANOVA Irena**, *professeur à l'Université Charles de Prague (Rep. Tchèque), ancien juge au Tribunal de la CJUE*



## **LES MEMBRES DU BUREAU**

### **SECRÉTAIRE PERPÉTUEL :**

*Jean Henry Farné, avocat honoraire au barreau de Toulouse, ancien bâtonnier*

### **SECRÉTAIRE PERPÉTUEL HONORAIRE :**

*Jean-Pierre Pech, premier président honoraire de la cour d'appel d'Aix en Provence*

### **PRÉSIDENTE :**

*Corinne Mascala, professeur, ancienne présidente de l'université Toulouse Capitole*





**PAST PRÉSIDENT :**

Jacques Raibaut,  
*président honoraire du tribunal de commerce de Toulouse*

**VICE-PRÉSIDENT :**

Gérard Flora,  
*notaire honoraire*

**TRÉSORIER :**

Jean-Didier Chesnelong,  
*notaire honoraire*

**SECRÉTAIRE DES SÉANCES :**

Gilbert Cousteaux, *président de chambre honoraire de la cour d'appel de Toulouse*

# BIBLIOGRAPHIE

*L'Académie de législation de Toulouse (1851-1958) : un cercle intellectuel de province au cœur de l'évolution de la pensée juridique*

<https://www.lgdj.fr/un-cercle-intellectuel-au-coeur-de-l-evolution-de-la-docrine-juridique-l-academie-de-legislation-de-toulouse-1851-1958-9782275044064.html>

**Pierre-Louis Boyer**, doyen de la faculté de droit, sciences économiques et gestion à l'université du Mans

## AVEC LE SOUTIEN DE

**MAIRIE DE TOULOUSE**  
WWW.TOULOUSE.FR

**Chambre des Notaires**  
de l'Ariège, Hte-Garonne,  
Tarn, Tarn et Garonne

**CRCC**  
DE TOULOUSE

**CHAMBRE**  
DE MEDIATION,  
DE CONCILIATION  
ET D'ARBITRAGE  
D'OCCITANIE

**Ordre des Avocats**  
Barreau de Toulouse

**UNIVERSITÉ**  
TOULOUSE 1  
CAPITOLE

**UNIVERSITÉ**  
TOULOUSE 1  
CAPITOLE  
FACULTE  
DE DROIT  
ET SCIENCE  
POLITIQUE

**LA SEMAINE**  
**JURIDIQUE**  
EDITION GÉNÉRALE

**LexisNexis**

*Les moyens d'action de l'Académie sont :  
la publication d'un bulletin périodique, la  
publication de mémoires, brochures ou tracts,  
les conférences, les concours, prix et récom-  
penses (article 34 des statuts).*

*La publication du bulletin de l'Académie de  
législation se fait sous la direction et l'autorité  
du bureau (article 35 des statuts)*

### **PUBLICATION ANNUELLE**

*Directeur de la publication : Jean Henry Farné,  
secrétaire perpétuel*

*Académie de législation*

*Hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure*

*Place d'Assézat*

*31000 - Toulouse*

*Photographies : Gilbert Cousteaux*

*ISSN 2967-3097 (version imprimée)*

*ISSN 2826-2557 (version diffusée en ligne)*

*Dépôt légal : Février 2025*



**LA**  
**CLINIQUE**  
soigne-votre.com



[www.academie-legislation.fr](http://www.academie-legislation.fr)

[contact@academie-legislation.fr](mailto:contact@academie-legislation.fr)

<https://www.facebook.com/175565345894098>

<https://twitter.com/DeLegislation>



2025 - cycle de conférences « *Des droits fondamentaux* »



Salle d'audience civile – cour d'appel de Toulouse - 1994